

# GE\_GERICHTE JTAPI/138/2024 vom 19. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_138\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_138_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/138/2024 du 19 février 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/138/2024 del 19 febbraio 2024

## Erwägungen

### E. 20

S'agissant de la durée de son séjour, les fiches de salaires relatives à l'activité auprès de l'B\_\_\_\_\_ ne peuvent être retenues comme des preuves de sa présence en Suisse puisqu'il s'avère qu'elles ont été falsifiées. Dès lors, au mieux, une durée de présence interrompue en Suisse depuis juin 2012, date de la délivrance de son premier abonnement des TPG et également du début du versement de cotisations AVS peut être retenue, durée qui ne correspond pas aux dix années requises au moment du dépôt de la requête dans le cadre de l'opération « Papyrus ». Les critères de l'opération « Papyrus » ne sont pas non plus remplis quant à l'exigence de l'absence de condamnation pénale, vu la condamnation du recourant, par ordonnance pénale du 6 juillet 2022, notamment pour tentative d'infraction au sens de l'art. 118 al. 1 LEI. Sous l'angle du cas de rigueur, ce qui a été dit précédemment concernant la durée du séjour du recourant en Suisse reste valable. Ainsi, comme évoqué, on ne saurait au mieux retenir un séjour régulier et continu qu'à partir de juin 2012, soit actuellement depuis un peu plus de onze ans. Si ce séjour peut certes être qualifié de long, il doit néanmoins être fortement relativisé, dès lors que le recourant séjourne en Suisse à la faveur d'une tolérance des autorités depuis le dépôt de sa demande en juillet 2018. En tout état, le recourant ne peut tirer parti de la seule durée de son séjour, qui n'est qu'un élément parmi d'autres à prendre en compte, pour bénéficier d'une dérogation aux conditions d'admission. Son intégration socio-professionnelle ne justifie également pas, à elle seule, l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Certes, il n'émarge pas à l'aide sociale, exerce une activité lucrative lui permettant de subvenir à ses besoins et parle le français ; cependant une telle situation ne revêt aucun caractère exceptionnel. En outre, le recourant, qui travaille dans le domaine du bâtiment, n'établit pas avoir acquis des connaissances et qualifications spécifiques pendant son séjour qu'il ne pourrait pas mettre à profit ailleurs, notamment au Kosovo. Sous l'angle de l'intégration socioculturelle en Suisse, il ne démontre pas l'existence de liens amicaux et affectifs à Genève d'une intensité telle qu'il ne

- 13/15 - A/3395/2023 pourrait être exigé de sa part de poursuivre ses contacts par les moyens de télécommunication modernes une fois de retour au Kosovo, pas plus qu'il se soit fortement investi dans la vie culturelle ou associative genevoise. En tout état, il ne parvient pas à démontrer que sa relation avec la Suisse serait si étroite et profonde que l'on ne pourrait exiger de lui d'aller vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. Au demeurant, le recourant ne peut pas non plus se prévaloir d'un comportement irréprochable. Il a non seulement séjourné et travaillé illégalement en Suisse durant plusieurs années mais été condamné pour ces faits ainsi que, en juillet 2022 pour tentative d'infraction à l'art. 118 al. 1 LEI. Son comportement dénote ainsi un certain mépris pour l'ordre juridique suisse et ses valeurs, ce qui démontre encore un manque d'intégration.

S'il se heurtera sans doute à des difficultés de réadaptation dans son pays d'origine, il ne démontre pas que celles-ci seraient plus graves pour lui que pour n'importe lequel de ses concitoyens qui se trouverait dans une situation similaire. Agé aujourd'hui de 32 ans, il est en bonne santé. En outre, il ne faut pas perdre de vue que celui qui place l'autorité devant le fait accompli doit s'attendre à ce que celle-ci se préoccupe davantage de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (cf. ATF 123 II 248 consid. 4a ; 111 Ibb 213 consid. 6b ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_33/2014 du 18 septembre 2014 consid. 4.1 ; 1C\_269/2013 du 10 décembre 2013 consid. 4.1 et les références citées). Ainsi, il ne pouvait ignorer, au vu de son statut illicite en Suisse, qu'il pourrait à tout moment être amené à devoir renoncer, en cas de refus de la régularisation de ses conditions de séjour, à tout ce qu'il avait mis en place en Suisse, y compris à son activité professionnelle.

Pour le surplus, les difficultés d'ordre général qu'il pourrait rencontrer au Kosovo, afin notamment de retrouver un emploi, ne sauraient constituer une situation rigoureuse au sens de la jurisprudence précitée. À cet égard, rien n'indique d'ailleurs que l'expérience professionnelle qu'il a acquise en Suisse ne pourrait pas constituer un atout susceptible de favoriser sa réintégration sur le marché de l'emploi dans son pays d'origine. Partant, ni l'âge du recourant, ni la durée de son séjour sur le territoire, ni encore les inconvénients d'ordre socio-professionnel auxquels il pourrait éventuellement être confrontés dans son pays ne constituent des circonstances si singulières qu'il faudrait considérer qu'il se trouve dans une situation de détresse personnelle devant justifier l'octroi d'une exception aux mesures de limitation. Une telle exception n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée, ce que le recourant n'a pas établi. Il pourra en tout état s'appuyer sur le soutien de sa famille qui réside encore au Kosovo et qu'il est

- 14/15 - A/3395/2023 régulièrement allé visiter, ayant sollicité onze visas de retour, et en en ayant obtenu cinq.

### **E. 21**

Il ressort de ce qui précède que l'OCPM n'a violé ni le droit conventionnel, ni le droit fédéral, ni encore excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation (art. 96 LEI) en refusant de délivrer l'autorisation de séjour sollicitée.

### **E. 22**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé. Le renvoi constitue la conséquence logique et inéluctable du rejet d'une demande tendant à la délivrance ou la prolongation d'une autorisation de séjour, l'autorité ne disposant à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation (ATA/1118/2020 du 10 novembre 2020 consid. 11a).

### **E. 23**

Le recourant n'obtenant pas d'autorisation de séjour, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de Suisse. Il n'apparaît en outre pas que l'exécution de son renvoi ne serait pas possible, serait illicite ou qu'elle ne pourrait être raisonnablement exigée (art. 83 LEI).

**E. 24**

Infondé, le recours sera rejeté et la décision contestée confirmée.

**E. 25**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant qui succombe est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

**E. 26**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 15/15 - A/3395/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.